

## **DÉCISION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE**

### **CIRCET contre Moenne Loccoz**

### **Litige No. D2022-4461**

#### **1. Les parties**

Le Requérant est CIRCET, France, représenté par Nameshield, France.

Le Défendeur est Moenne Loccoz, France.

#### **2. Nom de domaine et unité d'enregistrement**

Le nom de domaine litigieux <group-circet.com> est enregistré auprès de IONOS SE (ci-après désigné "l'Unité d'enregistrement").

#### **3. Rappel de la procédure**

Une plainte a été déposée par CIRCET en français auprès du Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le "Centre") en date du 22 novembre 2022. En date du 22 novembre 2022, le Centre a adressé une requête à l'Unité d'enregistrement aux fins de vérification des éléments du litige, tels que communiqués par le Requérant. Le 22 novembre 2022, l'Unité d'enregistrement a transmis sa vérification au révélant l'identité du titulaire du nom de domaine litigieux et ses coordonnées, différentes du nom du Défendeur et des coordonnées désignés dans la plainte. Le 25 novembre 2022, le Centre a envoyé un courrier électronique au Requérant avec les données relatives au titulaire du nom de domaine litigieux telles que communiquées par l'Unité d'enregistrement et invitant le Requérant à soumettre une plainte amendée. Le Requérant a déposé une plainte amendée le 25 novembre 2022. La plainte ayant été déposée en français et la langue du contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux étant l'anglais, le Centre a envoyé un courrier électronique relatif à la langue de la procédure le 25 novembre 2022. Le 25 novembre 2022, le Requérant a soumis une demande afin que le français soit la langue de la procédure, à laquelle le Défendeur n'a pas répondu.

Le Centre a vérifié que la plainte et la plainte amendée répondent bien aux Principes directeurs régissant le Règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (ci-après dénommés "Principes directeurs"), aux Règles d'application des Principes directeurs (ci-après dénommées les "Règles d'application"), et aux Règles supplémentaires de l'OMPI (ci-après dénommées les "Règles supplémentaires") pour l'application des Principes directeurs précités.

Conformément aux paragraphes 2 et 4 des Règles d'application, le 13 décembre 2022, une notification de la plainte valant ouverture de la présente procédure administrative, a été adressée au Défendeur en anglais et en français. Conformément au paragraphe 5 des Règles d'application, le dernier délai pour faire parvenir une réponse était le 2 janvier 2023. Le Défendeur n'a fait parvenir aucune réponse. En date du 6 janvier 2023, le Centre notifiait le défaut du Défendeur.

En date du 16 janvier 2023, le Centre nommait Louis-Bernard Buchman comme expert dans le présent litige. La Commission administrative constate qu'elle a été constituée conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application. La Commission administrative a adressé au Centre une déclaration d'acceptation et une déclaration d'impartialité et d'indépendance, conformément au paragraphe 7 des Règles d'application.

#### **4. Les faits**

Le Requérant est une société française fondée en 1993, qui est un fournisseur important, en France et dans 13 autres pays, d'infrastructures de télécommunications pour les opérateurs télécoms, ayant réalisé en 2021 un chiffre d'affaires de EUR 2,42 milliards avec 15 350 collaborateurs dans le monde.

Le Requérant est le titulaire de plusieurs marques portant sur le signe CIRCET, dont les marques internationales No. 1530128 et No. 1530135, enregistrées respectivement le 26 février 2020 et le 1<sup>er</sup> mars 2022 et la marque de l'Union européenne No. 018200743 enregistrée le 13 août 2020 (ci-après ensemble désignées "la Marque").

Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <circet.com> enregistré le 6 décembre 1999.

Le nom de domaine litigieux a été enregistré en date du 3 octobre 2022.

Le Défendeur a renseigné une adresse située en France.

Au moment du dépôt de la plainte, le nom de domaine litigieux pointait vers une page d'erreur.

A la date à laquelle la présente décision est rendue, le nom de domaine litigieux ne renvoie toujours pas vers un site actif.

#### **5. Argumentation des parties**

##### **A. Requérant**

- (i) Le Requérant dispose d'un droit sur la Marque.
- (ii) Le nom de domaine litigieux contient la Marque.
- (iii) Le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits dont est titulaire le Requérant, en ce qu'il imite la Marque, et est susceptible de créer un risque de confusion dans l'esprit des internautes en laissant croire que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant.
- (iv) Le Défendeur n'a jamais été affilié au Requérant ni autorisé par lui à utiliser la Marque à quelque titre que ce soit. Le Défendeur ne peut justifier d'aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux.
- (v) Le Défendeur a enregistré le nom de domaine litigieux et l'utilise de mauvaise foi.
- (vi) Le Requérant demande que le nom de domaine litigieux lui soit transféré.

## **B. Défendeur**

Le Défendeur n'a pas répondu aux arguments du Requéran.

## **6. Discussion et conclusions**

### **6.1. Aspects procéduraux**

#### **A. Langue de la procédure**

L'Unité d'enregistrement a indiqué que le contrat d'enregistrement du nom de domaine litigieux était en langue anglaise. En ce qui concerne la langue de la procédure, le Requéran a demandé que la langue de la procédure soit le français, en raison du fait que le Défendeur est basé en France et que par conséquent, il parle, comprend et écrit le français.

Il appartient donc à la Commission administrative de se prononcer sur la langue de la procédure.

Le Défendeur ne s'est pas opposé à cette demande.

La Commission administrative, quoique non persuadée qu'être basé en France entraîne nécessairement et en toutes circonstances la compréhension de la langue française, accepte que cet indice, ajouté au fait que le Défendeur ne s'est pas opposé à ce que la langue de la procédure soit le français, laisse présumer une compréhension suffisante de la langue française par celui-ci, et estimant que choisir une autre langue de procédure générerait des frais de traduction et des délais, fait application des dispositions du paragraphe 11(a) des Règles d'application et de son pouvoir d'appréciation et décide que le français sera la langue de la procédure.

#### **B. Défaut du Défendeur**

Il est rappelé que la Commission administrative est tenue d'appliquer le paragraphe 15(a) des Règles d'application qui prévoit que la commission administrative statue sur la plainte au vu des écritures et des pièces qui lui ont été soumises et conformément aux Principes directeurs, aux présentes Règles et à tout principe ou règle de droit qu'elle juge applicable.

Le paragraphe 10(a) des Règles d'application donne à la Commission administrative un large pouvoir de conduire la procédure administrative de la manière qu'elle juge appropriée, conformément aux Principes directeurs et aux Règles d'application, et elle doit aussi veiller à ce que la procédure soit conduite avec célérité (paragraphe 10(c) des Règles d'application).

En conséquence, la Commission administrative s'est attachée à vérifier, au vu des seuls arguments et pièces disponibles, si le nom de domaine litigieux était identique ou similaire et prêtant à confusion avec la marque du Requéran, si le Défendeur pouvait justifier d'un droit ou d'un intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, et si l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine litigieux étaient de mauvaise foi. Selon le paragraphe 14(b) des Règles d'application, la Commission administrative a le pouvoir de tirer du défaut du Défendeur toutes conclusions qu'elle juge appropriées.

Au cas présent, la Commission administrative constate que le Défendeur n'a réfuté aucun des faits allégués par le Requéran.

En particulier, le Défendeur, par son défaut, n'a fourni à la Commission administrative aucun des éléments prévus par les paragraphes 4(b) et (c) des Principes directeurs qui lui aurait permis de conclure que le Défendeur jouit de droits ou justifie d'intérêts légitimes concernant le nom de domaine litigieux, ou qu'il a agi de bonne foi en enregistrant et utilisant le nom de domaine litigieux.

## **6.2. Vérification que les conditions cumulatives du paragraphe 4(a) des Principes directeurs sont réunies en l'espèce**

### **A. Identité ou similitude prêtant à confusion**

Dans le cadre de l'analyse de la première condition du paragraphe 4(a), la Commission administrative doit se contenter de constater si le droit de marque du Requérant existe ou non.

Au vu des pièces versées au dossier, la Commission administrative constate que le Requérant justifie de droits exclusifs sur la Marque.

Demeure alors la question de la comparaison entre la Marque d'une part et le nom de domaine litigieux d'autre part. Or le nom de domaine litigieux reproduit la Marque dans son intégralité, précédée du terme descriptif anglais "group" et d'un tiret, le tout étant suivi de l'extension ".com".

Ces différences ne sauraient, aux yeux de la Commission administrative, permettre d'écarter la similitude prêtant à confusion entre le nom de domaine litigieux et la Marque, qui demeure reconnaissable dans le nom de domaine litigieux (voir section 1.7. de la Synthèse des avis des commissions administratives de l'OMPI sur certaines questions relatives aux principes UDRP, troisième édition ("[Synthèse de l'OMPI](#), version 3.0")).

Il est établi par ailleurs que les extensions de nom de domaine (telles que ".com"), nécessaires pour leur enregistrement, sont généralement sans incidence sur l'appréciation de la similitude prêtant à confusion, les extensions pouvant donc ne pas être prises en considération pour examiner la similitude prêtant à confusion entre la Marque et le nom de domaine litigieux.

Dans ces conditions, la Commission administrative constate que l'exigence du paragraphe 4(a)(i) des Principes directeurs est satisfaite.

### **B. Droits ou intérêts légitimes**

Il est généralement admis que, s'agissant de la preuve d'un fait négatif, une commission administrative ne saurait se montrer trop exigeante vis-à-vis d'un requérant. Lorsqu'un requérant a allégué le fait que le défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine, il incombe au défendeur d'établir le contraire, puisque lui seul détient les informations nécessaires pour ce faire. S'il n'y parvient pas, les affirmations du requérant sont réputées exactes (voir section 2.1 de la [Synthèse de l'OMPI](#), version 3.0). Aucun élément du dossier ne révèle qu'avant la naissance du litige, le Défendeur ait utilisé le nom de domaine litigieux, ou un nom correspondant au nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de produits ou services ou qu'il ait fait des préparatifs sérieux à cet effet.

Le Défendeur ayant délibérément dissimulé son identité, aucun intérêt légitime relatif au nom de domaine litigieux n'est manifeste de sa part.

Le Défendeur n'est en aucune manière affilié au Requérant et n'a pas été autorisé par ce dernier à utiliser la Marque ou à procéder à l'enregistrement d'un nom de domaine incluant la Marque.

Par ailleurs, le mutisme conservé par le Défendeur, qui a choisi de ne pas répondre à la Plainte dans la présente procédure, ne permet pas de penser qu'il ferait un usage légitime et non commercial du nom de domaine litigieux.

En outre, les précédentes commissions administratives UDRP ont constaté que les noms de domaine intégrant la marque du Requérant avec un terme descriptif peuvent comporter un risque élevé d'affiliation implicite. Voir la section 2.5.1 de la [Synthèse de l'OMPI](#) version 3.0.

Dans ces conditions, la Commission administrative est d'avis que le Défendeur n'ayant pas de droit sur le nom de domaine litigieux ni aucun intérêt légitime qui s'y attache, l'exigence du paragraphe 4(a)(ii) des Principes directeurs est satisfaite.

### C. Enregistrement et usage de mauvaise foi

La mauvaise foi doit être prouvée dans l'enregistrement comme dans l'usage.

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, la bonne foi du Défendeur lors de l'enregistrement ne ressort d'aucun document soumis au dossier.

La Commission administrative estime que le choix comme nom de domaine d'une marque exploitée internationalement, qui est également la dénomination sociale d'une société réalisant un chiffre d'affaires important, ne peut être le fruit d'une simple coïncidence. En effet, il n'est pas vraisemblable que le Défendeur, domicilié en France, n'ait pas eu connaissance des droits détenus par le Requéant sur la Marque.

Dans ces circonstances, la Commission administrative considère hautement improbable qu'au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, le Défendeur ait pu ne pas avoir connaissance de la Marque, et estime qu'il a par conséquent enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Par ailleurs, la simple immobilisation d'un nom de domaine, sans raison, peut être constitutive d'une utilisation de mauvaise foi. Au cas présent, le Défendeur n'a produit aucune preuve d'usage de bonne foi du nom de domaine litigieux.

Il est établi que le nom de domaine litigieux dirigeait vers une page inactive. Des décisions administratives UDRP ont déjà et à plusieurs reprises pu retenir que la détention d'un nom de domaine sans qu'un site actif y corresponde pouvait, dans certains cas, être considérée comme une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine (voir *Telstra Corporation Limited c. Nuclear Marshmallows*, Litige OMPI No. [D2000-0003](#); *Mary-Lynn Mondich and American Vintage Wine Biscuits, Inc. c. Shane Brown, doing business as Big Daddy's Antiques.*, Litige OMPI No. [D2000-0004](#); *Christian Dior Couture SA c. Liage International Inc.*, Litige OMPI No. [D2000-0098](#); *Alitalia-Linee Aeree Italiane S.p.A c. Colour Digital*, Litige OMPI No. [D2000-1260](#); *DCI S.A. c. Link Commercial Corporation*, Litige OMPI No. [D2000-1232](#); *ACCOR c. S1A*, Litige OMPI No. [D2004-0053](#) et *Westdev Limited c. Private Data*, Litige OMPI No. [D2007-1903](#)).

En outre, l'usage de mauvaise foi du nom de domaine litigieux par le Défendeur peut aussi résulter, en certaines circonstances, du fait que son usage de bonne foi ne soit d'aucune façon plausible (voir *Audi AG c. Hans Wolf*, Litige OMPI No. [D2001-0148](#)), compte tenu de la spécificité de l'activité du Requéant.

La Commission administrative estime qu'il n'est en effet pas possible d'imaginer une quelconque utilisation active future plausible du nom de domaine litigieux qui ne serait pas illégitime, compte tenu de la nature de l'activité du Requéant.

De surcroît, nombre de décisions UDRP déjà rendues ont établi que la dissimulation délibérée d'une identité et de contacts d'information peut, dans certaines circonstances, être indicative de mauvaise foi (voir *TTT Moneycorp Limited c. Diverse Communications*, Litige OMPI No. [D2001-0725](#), et *Schering Corporation c. Name Redacted*, Litige OMPI No. [D2012-0729](#)).

Enfin, certaines commissions administratives UDRP ont même estimé que dans certaines circonstances, les personnes qui réservent des noms de domaine auraient l'obligation de s'abstenir d'enregistrer et d'utiliser un nom de domaine qui soit identique ou similaire à une marque détenue par d'autres. Voir notamment les dispositions du paragraphe 2 des Principes UDRP qui dispose que : "En demandant l'enregistrement d'un nom de domaine ou le maintien en vigueur ou le renouvellement d'un enregistrement de nom de domaine, vous affirmez et nous garanzissez que ... b) à votre connaissance, l'enregistrement du nom de domaine ne portera en aucune manière atteinte aux droits d'une quelconque tierce partie. ...". (Voir *Nike, Inc. c. B. B. de*

*Boer*, Litige OMPI No. [D2000-1397](#); *Nuplex Industries Limited c. Nuplex*, Litige OMPI No. [D2007-0078](#); *Mobile Communication Service Inc. c. WebReg, RN*, Litige OMPI No. [D2005-1304](#); *BOUYGUES c. Chengzhang, Lu Ciagao*, Litige OMPI No. [D2007-1325](#); *Media General Communications, Inc. c. Rarename, WebReg*, Litige OMPI No. [D2006-0964](#) et *mVisible Technologies, Inc. c. Navigation Catalyst Systems, Inc.*, Litige OMPI No. [D2007-1141](#)).

La Commission administrative conclut qu'en détenant passivement le nom de domaine litigieux et en ne se manifestant pas dans la présente procédure administrative, le Défendeur a procédé à un enregistrement et une utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

Il en résulte que les trois éléments prévus au paragraphe 4(a) des Principes directeurs sont cumulativement réunis.

## 7. Décision

Pour les raisons exposées ci-dessus, et conformément aux paragraphes 4(i) des Principes directeurs et 15 des Règles d'application, la Commission administrative ordonne que le nom de domaine litigieux <group-circet.com> soit transféré au Requérant.

*/Louis-Bernard Buchman/*

**Louis-Bernard Buchman**

Expert Unique

Le 18 janvier 2023